

N° 385

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 juin 1989.

## PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relatif à la prévention des mauvais traitements  
à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires sociales.)

---

*L'Assemblée nationale a modifié, en première lecture, le projet de loi  
dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Sénat : 260, 269 et T.A. 69 (1988-1989).

Assemblée nationale (9<sup>e</sup> législ.) : 645, 731 et T.A. 116.

---

Enfants.

Article premier.

..... Conforme .....



Art. 2.

I. — Le quatrième alinéa (3°) de l'article 40 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rédigé :

« 3° Mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs visés au 1° du présent article ; ».

II. — Le quatrième alinéa (3°) du même article devient le 4°.

III. — Après le cinquième alinéa (4°) du même article, il est inséré un sixième alinéa (5°) ainsi rédigé :

« 5° Mener, à l'occasion de l'ensemble de ces interventions, des actions de prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et, sans préjudice des compétences de l'autorité judiciaire, organiser le recueil des informations relatives aux mineurs maltraités et participer, notamment en urgence, à la protection de ceux-ci. »



Art. 3.

Au chapitre premier du titre II du code de la famille et de l'aide sociale, il est inséré une section V ainsi rédigée :

« Section V. — *Prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et protection des mineurs maltraités.*

« Art. 66. — Les missions définies au sixième alinéa (5°) de l'article 40 sont menées par le service de l'aide sociale à l'enfance, en liaison avec le service départemental de protection maternelle et infantile mentionné à l'article L. 148 du code de la santé publique et le service départemental d'action sociale mentionné à l'article 28 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ainsi qu'avec les autres services publics compétents.

« Art. 67. — Ces missions comportent notamment l'information et la sensibilisation de la population et des personnes concernées par les situations de mineurs maltraités ainsi que la publicité du dispositif de recueil d'informations prévu à l'article 68.

« Le président du conseil général peut faire appel aux associations concourant à la protection de l'enfance et de la famille pour participer

aux actions d'information et de sensibilisation prévues à l'alinéa précédent.

« Art. 68. — Le président du conseil général met en place un dispositif permettant de recueillir en permanence les informations relatives aux mineurs maltraités et de répondre aux situations d'urgence, selon des modalités définies en liaison avec l'autorité judiciaire et les services de l'Etat dans le département.

« L'ensemble des services et des établissements publics ou privés ainsi que les professionnels et les associations concourant à la protection de l'enfance et de la famille, susceptibles de connaître des situations de mineurs maltraités, participent à ce dispositif.

« La collecte, la conservation et l'utilisation de ces informations ne peuvent être effectuées que pour assurer les missions prévues au sixième alinéa (5°) de l'article 40.

« Les dépenses résultant de l'application du présent article constituent, pour le département, des dépenses obligatoires.

« Art. 69. — Lorsqu'un mineur est victime de mauvais traitements ou lorsqu'il est présumé l'être, et qu'il est impossible d'évaluer la situation ou que la famille refuse manifestement d'accepter l'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance, le président du conseil général avise sans délai l'autorité judiciaire et, le cas échéant, lui fait connaître les actions déjà menées auprès du mineur et de la famille concernés.

« Art. 70. — Le président du conseil général informe les personnes qui lui ont communiqué des informations dont elles ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions des suites qui leur ont été données.

« Sur leur demande, il fait savoir aux autres personnes l'ayant informé si une suite a été donnée.

« En cas de saisine de l'autorité judiciaire, il en informe par écrit les parents de l'enfant ou son représentant légal.

« Art. 71. — Un service d'accueil téléphonique est créé par l'Etat, les départements et des personnes morales de droit public ou privé, qui constituent à cette fin un groupement d'intérêt public. Ce service concourt à la mission de prévention des mauvais traitements et de protection des mineurs maltraités prévue à la présente section. La convention constitutive du groupement prévoit des dispositions particulières pour adapter les conditions d'activité du service dans les départements d'outre-mer.

« Ce service répond, à tout moment, aux demandes d'information ou de conseil concernant les situations de mineurs maltraités. Il transmet

immédiatement aux services désignés dans les conditions prévues à l'article 68 ci-dessus, les informations qu'il recueille et les appréciations qu'il formule à propos de ces mineurs. Il établit une étude épidémiologique annuelle au vu des informations qu'il a recueillies et de celles qui lui ont été transmises dans les conditions prévues au quatrième alinéa du présent article.

« Le secret professionnel est applicable aux agents du service d'accueil téléphonique dans les conditions prévues à l'article 378 du code pénal. Le troisième alinéa de l'article 68 ci-dessus est également applicable aux informations recueillies par le service d'accueil téléphonique.

« Une convention passée entre le groupement d'intérêt public et chaque département précise les conditions dans lesquelles le dispositif mentionné à l'article 68 assure en permanence le suivi des situations dont il a été saisi ainsi que les conditions dans lesquelles il transmet au groupement d'intérêt public les informations qu'il recueille pour l'établissement des études prévues au deuxième alinéa du présent article.

« Le service est assisté d'un comité technique composé des représentants du conseil d'administration du groupement d'intérêt public et des associations concourant à la protection de l'enfance et de la famille ainsi que de personnes qualifiées.

« Le comité technique est consulté sur l'organisation du service et sur les conditions de collaboration entre ce service et les départements. Il donne son avis préalablement à la publication de l'étude épidémiologique visée au deuxième alinéa du présent article.

« Outre les moyens mis à la disposition du service par les autres membres constituant le groupement, sa prise en charge financière est assurée à parts égales par l'État et les départements. La participation financière de chaque département est fixée par voie réglementaire en fonction de l'importance de la population, sous réserve des adaptations particulières aux départements d'outre-mer. »

#### Art. 3 bis (nouveau).

L'affichage des coordonnées du service téléphonique prévu à l'article 71 du code de la famille et de l'aide sociale est obligatoire dans tous les établissements et services recevant de façon habituelle des mineurs.

Art. 3 *ter* (nouveau).

Les médecins, ainsi que l'ensemble des personnels médicaux et paramédicaux, les travailleurs sociaux, les magistrats, les enseignants et les personnels de la police nationale et de la gendarmerie reçoivent une formation initiale et une formation continue propre à leur permettre de répondre aux cas d'enfants maltraités et de prendre les mesures nécessaires de prévention et de protection qu'ils appellent. Cette formation est dispensée dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Art. 4 et 5.

..... Conformes .....

Art. 5 *bis* (nouveau).

Au chapitre II du titre II du code de la famille et de l'aide sociale, il est rétabli un article 79 ainsi rédigé :

« Art. 79. — Lorsqu'il est avisé par le juge des enfants d'une mesure d'assistance éducative prise en application des articles 375 à 375-8 du code civil, le président du conseil général lui communique les informations dont il dispose sur le mineur et sa situation familiale. »

Art. 6.

..... Conforme .....

Art. 7.

L'article 86 du code de la famille et de l'aide sociale est complété par un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Le département chargé de la prise en charge financière d'une mesure, en application des deuxième et troisième alinéas ci-dessus, assure celle-ci selon le tarif en vigueur dans le département où se trouve le lieu de placement de l'enfant. »

Art. 8.

..... Conforme .....

Art. 9.

Dans le cinquième alinéa (4<sup>o</sup>) de l'article 375-3 du code civil, les mots : « Au service départemental » sont remplacés par les mots : « A un service départemental. »

Art. 10.

..... Conforme .....

« Art. 10 *bis* (nouveau).

Il est inséré, dans le code de procédure pénale, un article 87-1 ainsi rédigé :

« Art. 87-1. — Le juge d'instruction saisi de faits commis volontairement à l'encontre d'un enfant mineur par les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ou par l'un d'entre eux peut procéder à la désignation d'un administrateur *ad hoc* pour exercer, s'il y a lieu, au nom de l'enfant les droits reconnus à la partie civile. En cas de constitution de partie civile, le juge fait désigner un avocat d'office pour le mineur s'il n'en a pas déjà été choisi un.

« Les dispositions qui précèdent sont applicables à la juridiction de jugement. »

Art. 10 *ter* (nouveau).

Le premier alinéa de l'article 352 du code pénal est complété par les mots : « sauf si les circonstances du délaissement ont permis d'assurer la santé et la sécurité de celui-ci. »

Art. 10 *quater* (nouveau).

Le premier alinéa de l'article 39 *bis* de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est complété par la phrase suivante :

« Il en est de même de l'identité et de la personnalité des enfants qui ont été exposés ou délaissés dans les conditions prévues par les articles 349, 350, les alinéas premier à 3 de l'article 351, l'article 352 et l'alinéa premier de l'article 353 du code pénal. »

Art. 11.

Le ministre chargé de la famille présentera au Parlement, avant le 30 juin 1992, et tous les trois ans à compter de cette date, un rapport rendant compte des résultats des recherches menées sur l'enfance maltraitée et proposant toutes mesures propres à en diminuer la fréquence et la gravité. Le même rapport établit un bilan de fonctionnement du dispositif départemental de recueil d'informations et du service d'accueil téléphonique visés aux articles 68 et 71 du code de la famille et de l'aide sociale.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 juin 1989.*

*Le Président,*

*Signé : LAURENT FABIUS.*